

Bureau du 15 décembre 2003

Décision n° B-2003-1947

commune (s) : Bron

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 12, avenue Edouard Herriot et appartenant à l'Opac du Rhône et mise à sa disposition dans le cadre d'un bail à construction**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant sa décision n° B-2003-1755 en date du 13 octobre 2003, le Bureau a accepté, aux termes du bail à construction qui lui était soumis, de mettre à la disposition de l'Opac du Rhône, à titre gratuit, pour une durée de 30 ans à compter de la signature de ce bail, le terrain communautaire de 1 239 mètres carrés, cadastré sous le numéro 828 de la section E et situé 12, avenue Edouard Herriot à Bron afin que cet organisme y implante sa nouvelle agence, le bâtiment à construire par l'Opac du Rhône devenant la pleine propriété de la Communauté urbaine à l'expiration du bail.

Or, la construction de ce bâtiment et son accès concernent également une partie de la parcelle E 827, propriété de l'Opac du Rhône.

Afin d'éviter un problème foncier à l'expiration dudit bail, il est soumis au Bureau le dossier concernant, d'une part, l'acquisition par la Communauté urbaine d'une partie de ladite parcelle afin de permettre à l'Opac du Rhône d'accéder à son bâtiment, d'autre part, la mise à disposition de ce dernier de ladite parcelle, en même temps que le terrain communautaire en cause, dans le cadre du bail à construction sus-visé.

Aux termes du projet d'acte qui est présenté au Bureau, l'Opac du Rhône céderait le bien en cause à titre purement gratuit et ledit bien serait mis à sa disposition, en même temps que le terrain communautaire cadastré E 828 et aux mêmes conditions que celles prévues audit bail à construction ;

Vu ledit projet d'acte ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1755 en date du 13 octobre 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve ledit projet d'acte.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 0046 individualisée le 5 mai 2003 pour un montant de 60 000 € :

- en dépenses : compte 211 200 - fonction 822 et en recettes : compte 132 800 - fonction 822 pour ordre - exercice 2004,
- et en dépenses réelles : compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 500 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,